

- ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie contractante qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou enfreindrait ses lois protégeant les renseignements confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières.

8. Toute mesure adoptée par une Partie contractante en conformité avec une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux articles IX:3 ou IX:4 de l'Accord sur l'OMC, est aussi réputée conforme au présent accord. Tout investisseur prétendant agir aux termes de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) du présent accord ne peut affirmer qu'une telle mesure enfreint les dispositions du présent accord.

ARTICLE XVIII

Dispositions finales et entrée en vigueur

1. Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à ou est contrôlée par des investisseurs d'un état tiers et que la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard dudit état tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.